



### 0.1.6. CERTIFICAT DE CARROSSAGE

#### **Arrêté du 27 juillet 2004 modifié**

Documents suivants doivent être présentés au contrôleur, lors de chaque contrôle technique

- pour les véhicules non prêts à l'emploi et à la première présentation à la visite technique périodique : soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules dans le cas où le véhicule a été carrossé par un carrossier-constructeur, soit un certificat de conformité initial conforme à l'annexe 2 ou 3 de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route. ;

#### **SR/V/P05**

- C.O.C. (certificat de conformité européen) : certificat pour les réceptions européennes. Les véhicules réceptionnés au niveau européen ont le n° de réception européenne inscrit sur la plaque constructeur.
- CCI : contrôle de conformité initial conforme à l'annexe 2 ou 3 de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route.

#### **La mise en circulation des véhicules :**

- ⊙ Lors d'une première mise en circulation d'un poids lourd, il existe deux types de livraison possible:
  - Les véhicules prêts à l'emploi
  - Les véhicules non prêts à l'emploi
  -

#### **Les véhicules prêts à l'emploi - réceptionnés par type**

- Le véhicule est réceptionné par type lorsque le constructeur s'engage à le fabriquer en série, soit à plus de 15 unités/an.
- Les véhicules réceptionnés par type sont dits « prêts à l'emploi », « livrés carrossés » ou « châssis nu ».

**“ Véhicules prêts à l'emploi ”** "On entend par **véhicule prêt à l'emploi**, au sens de l'article **R 323-25** du code de la route, les véhicules dont l'immatriculation ne nécessite pas la présentation du certificat de carrossage prévu à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules".

Conformément aux dispositions de l'article (Arr. 23 décembre 2002) «R. 323-25» du code de la route, les véhicules livrés prêts à l'emploi pourront être présentés à la visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation.

Néanmoins, les véhicules destinés aux transports spéciaux ( TMD, TCP, véhicules de dépannage) devront faire l'objet d'une visite initiale, dans les deux mois qui suivent l'immatriculation, effectuée par le service des DRIRE.

#### **Les documents d'un véhicule prêt à l'emploi**

- ⊙ Une notice descriptive (barré rouge) éditée par le constructeur pour un type de véhicule.



«Type de véhicule» : un véhicule ou un groupe de véhicules (variantes) qui

a) *Font parti d'une seule catégorie (catégorie internationale telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2002/24/CE (Arr. du 27 mars 2006) «modifiée par la directive 2005-30 CE» ;*

b) *Sont construits par le même constructeur ;*

c) *Ont le même châssis, cadre, sous-cadre, plancher ou structure, auxquels sont fixés les principaux composants ;*

d) *Ont un moteur fonctionnant selon le même principe (combustion interne, moteur électrique, hybride, etc.) ;*

e) *Ont la même désignation de type donnée par le constructeur.*

Un type de véhicule peut comporter des variantes et des versions.

- ☉ Ou un Certificat de Conformité Européen (COC)

Réception communautaire ou réception C.E.

#### **Article R. 321- 6**

- La réception communautaire, dite réception C.E., est destinée à constater qu'un type de véhicule, de système ou d'équipement satisfait aux prescriptions techniques exigées pour sa mise en circulation.

- Les règles techniques élaborées en application des directives communautaires relatives à la réception des véhicules, des systèmes ou des équipements sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Le constructeur donne à chacun des véhicules conformes à un type ayant fait l'objet d'une réception C.E. un numéro d'identification. Il remet à l'acheteur du véhicule une copie de la fiche de réception C.E. du type de véhicule ainsi qu'un certificat de conformité attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type réceptionné.

- **Un certificat de conformité pour attester que le véhicule est conforme au prototype ayant fait l'objet de la conformité.**

#### **Article R. 321-22**

- Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception, un numéro d'ordre dans la série du type auquel le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal de réception ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

- Le modèle de ce certificat, dit certificat de conformité, est fixé par le ministre chargé des transports.

- Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou assemblés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, le certificat de conformité doit être signé, pour le constructeur, par son représentant accrédité en France.



## Les véhicules non prêts à l'emploi

### **Qu'est-ce qu'une réception à titre isolé ?**

- Le constructeur du véhicule assure une fabrication à l'unité ou en toute petite série (15 unités au maximum/an), et procède à une réception à titre isolé (RTI).
- Un procès-verbal de réception à titre isolé (PV de RTI) sera émis pour chaque véhicule fabriqué.
- Les véhicules non prêts à l'emploi et à la première présentation à la visite technique périodique doivent présenter:
  - soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules dans le cas où le véhicule a été carrossé par un carrossier-constructeur,
  - soit un certificat de conformité initial conforme à l'annexe 2 ou 3 de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route.

Réception nationale par type ou à titre isolé et homologation

### **Article R. 321-15**

- Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception C.E., tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, toute semi-remorque, doit faire l'objet d'une réception nationale effectuée soit par type à la demande du constructeur soit à titre isolé à la demande du propriétaire ou de son représentant.
- Toutefois, en ce qui concerne les véhicules ou éléments de véhicules qui ne sont pas fabriqués ou assemblés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre chargé des transports. Dans ce cas, elle a lieu sur demande dudit représentant.
- Le ministre chargé des transports détermine par arrêté les éléments de véhicule soumis à réception ainsi que les conditions particulières auxquelles sont soumis les différents éléments de véhicule pour assurer la conformité des véhicules formés à partir d'éléments avec les dispositions du présent code.
- Le ministre chargé des transports fixe la liste des matériels de travaux publics, appelés à être employés normalement sur les routes, qui doivent faire l'objet d'une réception.
- Les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge (P.T.A.C.] est inférieur à 1,5 tonne ne sont pas soumis à l'obligation de réception.



- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules de collection.

‣ *Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;*

#### **Article R. 321-16**

- Tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule ou de l'élément de véhicule doit demander cette nouvelle réception au préfet.

- Le ministre chargé des transports définit (*D. n° 2003-536 du 20 Juin 20031*) «*par arrêté*» les transformations notables rendant nécessaires une nouvelle réception.

‣ *Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;*

#### **Article R. 321-17**

- Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sous l'autorité du ministre chargé des transports qui fixe, par arrêté, les conditions d'application du présent article.

- Tout matériel de travaux publics dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires, appelé à circuler occasionnellement sur les routes et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels, doit répondre aux prescriptions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

#### **Article R. 321-18**

- Le ministre chargé des transports détermine les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception faite par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

‣ *Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;*

#### **Article R. 321-19**

- La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports et donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule ou de l'élément de véhicule nécessaires aux vérifications de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

‣ *Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;*



### Article R. 321-20

- Au moment de la réception d'un véhicule ou d'un élément de véhicule, le constructeur doit déclarer le poids maximal admissible pour lequel le véhicule est construit ainsi que le poids maximal admissible sur chaque essieu. Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.
- Le poids maximal autorisé d'un véhicule ou d'un élément de véhicule et le poids maximal autorisé pour chaque essieu sont fixés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement lors de la réception de ce véhicule, dans la limite des poids maximaux admissibles déclarés par le constructeur. Un ou plusieurs poids totaux autorisés en charge sont alors fixés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans la limite du poids maximal autorisé.
- Le poids maximal roulant autorisé des ensembles de véhicules ou des véhicules articulés que l'on peut former à partir d'un véhicule à moteur est fixé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement lors de la réception de ce véhicule dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur. Un ou plusieurs poids totaux roulants autorisés sont alors fixés pour ce véhicule par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dans la limite du poids maximal roulant autorisé.
- Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

◆ *Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;*

### Article R. 321-21

- Lorsque le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dresse de ces opérations un procès-verbal de réception dont une expédition est remise au demandeur. Le modèle de ce procès-verbal est fixé par le ministre chargé des transports.

◆ *Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;*

### Article R. 321-22

- Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception, un numéro d'ordre dans la série du type auquel le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal de réception ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.
- Le modèle de ce certificat, dit certificat de conformité, est fixé par le ministre chargé des transports.



- Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou assemblés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, le certificat de conformité doit être signé, pour le constructeur, par son représentant accrédité en France.

◆ *Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;*

#### **Article R. 321-23**

- Les fonctionnaires de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peuvent prélever gratuitement des véhicules ou éléments de véhicules, dont le type a fait l'objet d'une réception, chez les constructeurs, importateurs ou revendeurs en vue de contrôler la conformité de ces véhicules aux notices descriptives des prototypes réceptionnés.

- Après contrôle, les véhicules sont restitués. S'il apparaît que les véhicules contrôlés ne sont pas conformes à la notice descriptive du prototype réceptionné, le procès-verbal de réception peut être annulé par décision du ministre chargé des transports.

◆ *Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;*

#### **Article R. 321-24**

- Le bénéfice de l'homologation d'un dispositif d'équipement de véhicule à moteur appartient à celui qui en a fait la demande et qui garde la responsabilité de la fabrication, c'est-à-dire soit au fabricant, soit à toute autre personne faisant fabriquer pour son compte par un façonnier. En cas de cession, le cédant et le concessionnaire doivent en aviser sans délai le ministre chargé des transports. Les noms du façonnier ou des façonniers successifs, s'il y a lieu, doivent être communiqués au ministre chargé des transports ; celui-ci peut faire effectuer tout contrôle et décider, le cas échéant, le retrait de l'agrément sur proposition de la commission de réception des projecteurs et des dispositifs d'équipement pour véhicules routiers.

- Si le fabricant n'est pas établi dans un État de l'Union européenne, l'agrément ne peut être accordé qu'à son représentant en France, dûment accrédité auprès du ministre chargé des transports.

- Les fonctionnaires et agents dûment habilités par le ministre chargé des transports peuvent procéder à des prélèvements gratuits de dispositifs homologués en vue d'en contrôler la conformité au type homologué.

- Après essai, les dispositifs prélevés sont restitués si les essais et contrôles effectués ne les ont pas détruits. Ils sont conservés par la commission de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement pour véhicules routiers dans le cas contraire.

- Lorsque les dispositifs prélevés ne sont pas conformes au type agréé en ce qui concerne les matériaux, la forme et les dimensions ou si leurs caractéristiques sont hors des limites fixées par le cahier des charges auquel les dispositifs doivent être conformes, l'agrément du type peut être retiré par décision du ministre chargé des



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds  
0. Identification du véhicule

**0.1.6**  
CERTIFICAT DE CARROSSAGE

transports, sur proposition de la commission de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement pour véhicules routiers.

- Le retrait de l'agrément d'un type entraîne la suspension de la vente et de la livraison des dispositifs portant le numéro d'homologation de ce type dans les délais fixés par la décision de retrait.

0.1.6.4. DIVERS

0.1.6.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence du certificat de carrossage.